



## A savoir...

### Réforme fiscalité : les mesures prioritaires en 2018

La Président Macron avait annoncé durant sa campagne la mise en œuvre de plusieurs mesures fiscales dans un objectif de croissance et de soutien à l'emploi. Si certains espèrent un bouleversement dès 2018, le calendrier de mise en œuvre de ces mesures devrait être beaucoup plus large en réalité. Parmi les mesures prioritaires qui devraient normalement figurer au budget 2018 on devrait retrouver : la hausse de la CSG CRDS de 1.7 points (compensant la baisse des cotisations sociales salariales), ainsi que l'exonération de la taxe d'habitation promise à 80% des français. En revanche, la réforme de l'ISF et la mise en place d'un prélèvement forfaitaire unique sur les revenus du capital devraient être reportés à 2019.

## Agenda

### 12/07/2017:

**Assujettis à la TVA réalisant des opérations intracommunautaires :** Dépôt auprès de la douane de la déclaration d'échanges de biens et de la déclaration européenne des services pour les opérations intervenues en Juin.

### 15/07/2017:

**Entreprises ayant clôturé leur exercice au 31/03 :** Paiement solde IS

**Entreprises relevant du régime fiscal des sociétés de personnes ayant clos le 31/07/2016 :** Versement de l'acompte sur la contribution aux revenus locatifs si au moins un des associés est soumis à l'IS.

**Employeurs assujettis à la Taxe sur les Salaires (entreprises exonérées de TVA) :** Paiement de la taxe afférente aux salaires payés en Juin ou au cours du 2<sup>ème</sup> Trimestre.

## Rappel

### Conformité des logiciels de caisse au 1<sup>er</sup> janvier 2018

**À compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, les entreprises assujetties à la TVA devront utiliser les logiciels ou systèmes de caisse répondant aux critères de conformité** définis par l'Administration Fiscale. Ainsi ces logiciels devront permettre l'inaltérabilité, la sécurisation, la conservation et l'archivage de toutes les données concourant à la formation du résultat.

Notons que les assujettis bénéficiant du régime de franchise en base de TVA sont soumis à la même obligation.

**En cas de contrôle de l'Administration, l'entreprise devra être en mesure de remettre un certificat de conformité du logiciel** (attestation par un organisme tiers habilité ou attestation individuelle de l'éditeur).

## Actualités

### Dirigeants de fait : une position risquée

#### **Notion juridique**

Selon la Cour de Cassation, les dirigeants de fait peuvent être définis comme « *Les personnes tant physiques que morales qui, dépourvues de mandat social, se sont immiscées dans la gestion, l'administration ou la direction d'une société, celles qui en toutes souveraineté et indépendance, ont exercé une activité positive de gestion et de direction engageant la société sous couvert ou au lieu et place de ses représentants légaux.* » / Cour de Cassation, 25/01/1994

#### **Les indices**

Toute personne peut être qualifiée de dirigeant / gérant de fait. En effet, dès lors que la personne agit et se présente comme le dirigeant de droit, elle risque une telle qualification et les conséquences que cela emporte. Il peut s'agir du conjoint, ou d'un membre de la famille du gérant, voire même d'un associé outrepassant ses simples droits.

Quelques indices peuvent aiguiller les juges : la signature sur des contrats commerciaux / des commandes, la signature en banque, le pouvoir décisionnaire aux yeux des tiers....

#### **Les conséquences**

Le Code de Commerce prévoit une responsabilité identique pour les dirigeants de droit, comme de fait. Ainsi dans une affaire récente, la Cour de Cassation a condamné un dirigeant de fait à régler le passif d'une société en liquidation judiciaire pour sanctionner ses mauvais actes de gestion / Cour de Cassation 20/04/2017.

### Le congé d'engagement associatif

La loi égalité et citoyenneté du 27 janvier 2017 a instauré un nouveau congé dont peuvent bénéficier les salariés engagés dans le monde associatif. Le congé peut être accordé chaque année, à tout salarié dans la situation suivante :

- salarié membre de l'instance d'administration ou de direction d'une association d'intérêt général, déclarée depuis au moins 3 ans, qu'elle relève de la loi 1901 ou du régime applicable en Alsace-Moselle
- salarié exerçant à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une telle association
- salarié non administrateur, bénévole, titulaire d'un mandat au sein d'une mutuelle
- salarié membre d'un conseil citoyen.

Les conditions de mise en place de ce congé doivent être déterminées par une convention/ un accord collectif d'entreprise ou un accord de branche. À défaut, la loi considère qu'il s'agit d'une absence non-rémunérée, et le délai maximal du congé est fixée à 6 jours par an.

**LE CABINET SERA FERME DU 1<sup>er</sup> AU 21 AOUT 2017 INCLUS  
POUR LES CONGES ANNUELS**

